



46 VICTORIA.

CHAP. 12.

Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les Douanes.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Titre abrégé.
Douanes, 1883."

2. Le présent acte sera interprété comme étant une modification et refonte de l'acte passé en la quatrième année du règne de Sa Majesté (A.D. 1877), intitulé "Acte pour Modification de 40 v., c. 10, et de ses amendements.
amender et refondre les actes concernant les douanes," et de tout acte qui le modifie.

3. Le présent acte entrera en vigueur à compter du jour de sa passation, et à compter du même jour les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe ci-jointe, et tous les actes, prescriptions ou dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte, ou statuant sur des matières prévues par le présent acte, sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué; pourvu, toutefois, que tous les actes ou dispositions abrogés par aucun des dits actes restent abrogés, et que tous arrêtés du conseil et tous règlements établis en vertu des actes par le présent abrogés ou en vertu de tout acte antérieur concernant les douanes, en tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, restent en vigueur et exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'autorité compétente; et tout ce qui a été légalement fait, toutes les obligations consenties, tous les cautionnements fournis, et tous les droits de douane dus et les droits acquis en vertu des dits actes ou de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être recouverts et exercés, et toutes les infractions commises, ou les Abrogation des actes antérieurs, et son effet.
Proviso : actes antérieurs abrogés et arrêtés du conseil sous leur autorité.
Quant aux choses légalement faites, aux droits acquis, etc.